



Arrêt

**n° 249 884 du 25 février 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 28 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rejette la demande de protection internationale du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision le 14 juillet 2020.

2. Le 28 août 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen de «la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3. de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950)».

4. Dans une première branche, il critique dans un premier temps la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refuser de lui octroyer une protection internationale. Il reproche ensuite au « CGRA » de pas avoir ne considéré « sa situation sociale ». Il indique encore qu'il « a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi sur les étrangers » qui est toujours pendante et dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

5. Dans une seconde branche, il critique la motivation de la décision attaquée et estime, en particulier, que « la décision notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant alors même qu'une demande de séjour est en cours n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ».

II.2. Appréciation

6. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, cette décision n'étant pas l'acte attaqué.

7. Pour le surplus, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la même loi. Dans ce cas, l'article 7 de cette loi ne laisse qu'une faible marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

8. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sa critique manque tant en fait qu'en droit. En effet, d'une part, le dossier administratif ne contient aucune indication qu'une telle demande ait été introduite et le requérant ne produit aucun document de nature à étayer son affirmation. D'autre part, à supposer même qu'une telle demande ait été introduite, ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni aucune autre disposition légale ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est le destinataire a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cet article (en ce sens, Cass., 2 septembre 2015, P.15.0983.F ; Cass., 27 juillet 2010, N° P.10.1206).

9. Le moyen est pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus.

III. Débats succincts

10. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1 unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART